N°. 653

LOI

Relative à l'échange des billets de la Caisse d'Escompte contre des Assignats.

Donnée à Paris, le 15 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité des Finances, instruite qu'aux termes du Décret du 29 juin 1790, oppositions pouvoient être formées ès-mains du Trésorier de l'Extraordinaire ou en celles de tout autre qu'il appartiendroit, à l'échange des billets de la Caisse d'Escompte contre des assignats; que l'effet desdites oppositions étoit d'en empêcher l'échange

LIBRARY

jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par les Tribunaux qui devoient en connoître ; voulant écarter tous les obstacles à l'échange & à la libre circulation des assignats, les assimiler en tout à la monnoie qu'ils représentent & dont ils tiennent lieu, prévenir ou faire cesser toutes les difficultés qui pourroient résulter de semblables oppositions qui, dans le fait, ne peuvent être qu'illusoires, décrète :

Que les oppositions formées en exécution du Décret du 29 juin, en échange des billets de caisse contre des assignats, sont dès-à-présent regardées comme nulles & non avenues, & ne peuvent produire aucun effet.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le quinzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.